



VARENNES

**AVIS PUBLIC**

**ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 707-135**

À TOUTES LES PERSONNES HABILES À VOTER ET SUSCEPTIBLES  
D'ÊTRE INTÉRESSÉES PAR LE PREMIER PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO  
707-135

**Règlement 707-135 modifiant le règlement de zonage 707 afin de modifier les normes d'implantation d'un garage ou abris d'auto détaché, la règle de calcul de la hauteur des remises, la largeur des entrées charretières et les équipements autorisés à être stationnés ou entreposé en zone résidentielle ou agricole et autoriser les génératrices et équipements similaires en cours latérales ou avants dans la zone M-468**

AVIS EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

1. Que le conseil municipal, lors d'une séance générale tenue le 12 avril 2021, le conseil municipal a adopté le premier projet de règlement numéro 707-135 qui porte le titre mentionné ci-dessus.
2. Qu'une assemblée de consultation devrait avoir lieu avant l'adoption du second projet.
3. En raison de la pandémie et des dispositions de l'arrêté ministériel 2020-074 du Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 octobre 2020, ce processus est remplacé par une procédure de consultation écrite de 15 jours.
4. **Objet et secteur visé par ce projet de règlement :**

**Article 2 : Modifier les normes d'implantation d'un garage ou abris d'auto détaché en zone résidentielle**

Zone concernée : Toutes les zones A (agricoles) et H (habitation) sur le territoire

Zones contigües : I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; I-231; P-308; I-311; I-312; P-318; I-319; I-320; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; P-650; A-230.

**Article 3 : Modifier la règle de calcul de la hauteur des remises**

**Article 4 : Modifier la largeur des entrées charretières**

**Article 5 : Modifier les équipements autorisés à être stationnés ou entreposé en zone résidentielle ou agricole.**

Zone concernée : Toutes les zones A (agricoles) et H (habitation) sur le territoire

Zones contigües : I-105; I-207; I-208; C-209; C-220; I-221; I-222; I-223; C-226; I-227; C-228; C-229; I-231; P-308; I-311; I-312; P-318; I-319; I-320; M-401; M-402; P-404; P-406; M-411; P-414; P-420; P-421; P-427; P-430; C-433; C-434; P-438; P-443; C-444; P-447; P-449; P-452; P-453; C-455; C-458; P-471; C-475; C-476; C-480; P-484; P-485; C-502; P-506; P-509; C-512; P-514; M-516; P-522; P-523; P-526; C-527; P-530; P-533; C-540; P-550; C-564; M-574; P-578; P-582; C-601; C-602; C-603; C-604; C-605; P-607; P-610; C-612; P-620; P-624; P-625; P-626; C-628; P-635; P-636; P-637; P-650; A-230.

**Article 6 : Autoriser les génératrices et équipements similaires en cour latérales ou avants dans la zone M-468**

Zone concernée : M-468

Zones contigües : A-214; M-401; M-402; M-466; M-467 et M-575

5. Que ce projet de règlement contient des dispositions propres à un règlement susceptibles d'approbation référendaire.
6. Que ce projet de règlement ainsi que des cartes montrant les zones concernées et les zones contigües sont disponibles pour consultation à la suite de ce document.
7. En conséquence, tout intéressé est invité à transmettre ses commentaires relativement à ces demandes au greffier par écrit au plus tard le **28 avril 2021** aux coordonnées suivantes :

**Services juridiques & greffe**  
**VILLE DE VARENNES**  
175 rue Sainte-Anne  
Varennnes (Québec)  
J3X 1T5  
greffe@ville.varennnes.qc.ca

Donné à Varennnes, ce 13 avril 2021.

*Le directeur des Services juridiques et greffier,*



*Me Marc Giard, OMA*

## **PREMIER PROJET**

**RÈGLEMENT 707-135 :** Règlement 707-135 modifiant le règlement de zonage 707 afin de modifier les normes d'implantation d'un garage ou abris d'auto détaché, la règle de calcul de la hauteur des remises, la largeur des entrées charretières et les équipements autorisés à être stationnés ou entreposé en zone résidentielle ou agricole et autoriser les génératrices et équipements similaires en cours latérales ou avants dans la zone M-468

CONSIDÉRANT que la Ville de Varennes est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été donné lors de la séance générale du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement et statut et décrète par ce règlement comme suit :

Le règlement 707, tel qu'amendé, est modifié comme suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**Article 2** Le septième paragraphe du premier alinéa de l'article 83 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le texte suivant :

« 7° Un garage de stationnement isolé et un abri d'auto isolé implantés dans la cour latérale adjacente à une rue ou dans la cour arrière adjacente à une rue doivent respecter les normes suivantes :

- a) Dans le cas d'un terrain d'angle, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille;
- b) Dans le cas d'un terrain d'angle dos à dos, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille;

- c) Dans le cas d'un terrain transversal, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille;
- d) Dans le cas d'un terrain d'angle transversal, une distance de la ligne de rue correspondant à la marge avant secondaire minimale prescrite à la grille si le bâtiment est situé dans la cour latérale adjacente à une rue ou, à la marge avant minimale prescrite à la grille si le bâtiment est situé dans la cour arrière adjacente à une rue; »

**Article 3** Le huitième paragraphe du premier alinéa de l'article 87.1 du règlement de zonage numéro 707 est remplacé par le texte suivant :

« 8° La hauteur maximale d'une remise est fixée à 4 mètres à l'exception d'une remise attenante construite en structure superposée pour laquelle la hauteur ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal; »

**Article 4** Le sixième paragraphe du premier alinéa de l'article 111 du règlement de zonage numéro 707 est modifié par le texte suivant :

« 6° la largeur maximale d'une entrée charretière et d'une allée d'accès est limitée à 50 % de la largeur du terrain sans excéder une largeur de 10 m; ».

**Article 5** Le premier alinéa de l'article 117 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en retirant l'expression « tracteur ».

**Article 6** Le tableau 31 de l'article 456 du règlement de zonage numéro 707 est modifié en ajoutant le point suivant à la suite du point 10 de la ligne M-468 :

« 11. Pour un bâtiment desservant un usage collectif, une génératrice et autres équipements similaires peut être situé en cour latérale et en cour avant pourvu que l'équipement soit dissimulé derrière un aménagement afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique. »

**Article 7** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Damphousse, maire

---

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion : 12-04-2021

Adoption par résolution d'un premier projet de règlement : 12-04-2021

Assemblée publique de consultation : Procédure de remplacement consultation écrite 15 jours / A.M.  
2020-074 du 2 octobre 2020

Avis public – Consultation écrite : 13-04-2021


Adoption par résolution d'un second projet de règlement : 03-05-2021

Adopté par le Conseil municipal : 07-06-2021

Certificat de conformité MRC Marguerite-D'Youville :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :



  
**VARENES**

**Règlement de zonage # 707-135**  
 Articles 2, 3, 4 et 5

- zones concernées
- zones contiguës

Avril 2021

